

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°766

Du 4 au 10 mars 2016

Sommaire

CONFERENCE – MERCREDI 16 MARS 2016 - PARIS

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Justice](#)
[Profession](#)
[Santé](#)
[Social](#)

Le nouveau régime européen de l'insolvabilité
de 13h30 à 16h30
Palais de justice - Bibliothèque de l'Ordre - Salle Haute
10 Boulevard du Palais - 75001 Paris



13h30-13h45 : allocutions de bienvenue

Jean Jacques Forrer, Président de la Délégation des Barreaux de France

Jean-Paul Hordies, Président de la Commission ouverte Droit et pratique de l'Union européenne du Barreau de Paris

Antoine Diesbecq, Président de la Commission ouverte Entreprises en difficulté du Barreau de Paris

13h45-14h45 : Le règlement 2015/848/UE relatif aux procédures d'insolvabilité : améliorer l'efficacité et l'effectivité des procédures d'insolvabilité transfrontières

Anne-Cécile Soulard, Chef du Bureau du droit de l'économie des entreprises, Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice

Patrick Ehret, Rechtsanwalt au Barreau de Fribourg et Avocat au Barreau de Strasbourg

14h45-15h : débat avec la salle

15h-15h15 : pause

15h15-16h15 : Quelles réformes du droit français de l'insolvabilité ?

Le Prépack cession - une solution pour le traitement des groupes (européens) de sociétés en difficulté ?

Laurent Jourdan, Avocat au Barreau de Paris

L'accélération des procédures - Privilégier le rebond de l'entrepreneur ou indemniser plus rapidement les créanciers ?

Stéphane Gorrias, Mandataire judiciaire

16h15-16h30 : débat avec la salle

Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

Formation / Séminaire sur la pratique du contentieux européen / Appel à candidature

L'ERA, avec le soutien de la Délégation des Barreaux de France, organise un séminaire, les 13 et 14 avril prochains, sur la pratique du contentieux européen. Ce séminaire en français, ouvert à une quinzaine d'avocats, sera l'occasion d'approfondir le système juridictionnel de l'Union européenne et les différents recours contentieux européens. La tenue d'un atelier sur la rédaction de recours ainsi qu'une visite de la Cour de justice de l'Union européenne sont également prévues. Les frais de transport et d'hébergement seront pris en charge dans une certaine limite. Pour candidater envoyer un CV à M. Josquin Legrand (josquin.legrand@dbfbruxelles.eu) avant le vendredi 18 mars 2016. (JL) [Pour plus d'informations](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Aides à l'investissement en faveur des ports et aéroports / Extension du « règlement général d'exemption par catégorie » / Consultation publique (7 mars)

La Commission européenne a lancé, le 7 mars dernier, une [consultation publique](#) intitulée « Révision ciblée du règlement général d'exemption par catégorie : extension aux ports et aéroports » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la possibilité d'intégrer certaines aides à l'investissement en faveur des ports et aéroports dans le [règlement 651/2014/UE](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 TFUE. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 30 mai 2016, par courriel, sous la référence HT.4691, à l'adresse suivante : stateaidgreffe@ec.europa.eu. (SB)

Aides d'Etat / Aides de compensation au secteur agricole / Arrêt de la Cour (8 mars)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (aff. [T-52/12](#)) par lequel ce dernier a rejeté le recours en annulation de la Grèce visant la [décision 2012/157/UE](#) de la Commission européenne du 7 décembre 2011 relative à des aides de compensation versées par l'organisme grec d'assurances agricoles (« ELGA ») pendant les années 2008 et 2009, la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 8 mars dernier, la notion d'« avantage concurrentiel » qui découle de l'article 107 §1 TFUE relatif aux aides d'Etat, au regard de la [communication](#) modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (*Grèce c. Commission*, aff. [C-431/14 P](#)). La Commission avait estimé que les aides de compensation versées aux agriculteurs par l'ELGA constituaient des aides d'Etat incompatibles avec le marché intérieur et avait ordonné à la Grèce de les récupérer. Le Tribunal a validé ce raisonnement. Saisie dans ce contexte, la Cour constate que bien que l'ELGA soit un organisme de droit privé, il appartient intégralement à l'Etat. Elle estime ainsi que les prestations fournies par l'ELGA sont des ressources d'Etat qui lui sont imputables en ce qu'elles sont inscrites dans le budget de l'Etat comme recettes, préalablement à leur versement. De plus, les versements des aides de compensation effectués en 2008 et 2009 étaient indépendants des cotisations payées par les agriculteurs et constituaient donc un avantage que les bénéficiaires n'auraient pas pu obtenir dans des conditions normales de marché, ce qui affectait la concurrence. Enfin, la Cour considère qu'en adoptant des règles de conduite telles que celles contenues dans le cadre communautaire temporaire, la Commission a, par elle-même, limité son pouvoir d'appréciation de la compatibilité des aides de compensation et ne saurait donc, en principe, dévier de ces règles. Si la Commission peut être tenue de s'écarter de telles règles de conduite et apprécier la compatibilité des aides concernées directement au regard de l'article 107 §3 TFUE, la Cour constate qu'en l'espèce, la Grèce n'a pas fait valoir l'existence de circonstances exceptionnelles dans le secteur agricole qui auraient pu imposer à la Commission de s'écarter du cadre communautaire temporaire au profit de l'application de l'article 107 §3 TFUE. Partant, la Cour rejette le pourvoi et confirme l'obligation pour la Grèce de récupérer les aides. (NK)

Feu vert à l'opération de concentration Avril Pôle Animal / Tönnies International Holding (3 mars)

La Commission européenne a décidé, le 3 mars dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Avril Pôle Animal (France) et Tönnies International Holding (Allemagne) acquièrent le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref n°764*). (CG)

Notification préalable à l'opération de concentration Wordline / Equens / PaySquare (26 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 26 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel Wordline S.A. (« Worldline », France), contrôlée en dernier ressort par Atos S.E. (« Atos », France), souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble d'Equens S.E., dont sa filiale PaySquare (conjointement « Equens », Pays-Bas), par achat d'actions. Worldline est spécialisée dans les paiements et services transactionnels, dont l'affiliation des commerçants, le traitement des acquisitions ou encore la banque en ligne, surtout dans l'Espace économique européen (« EEE »). La société Equens fournit sur toute la chaîne de valeur des services de traitement des paiements et de traitement des cartes dont l'affiliation des commerçants et le traitement des acquisitions dans l'EEE. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 15 mars 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M. 7873 - Worldline/Equens/PaySquare à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

Pratiques anticoncurrentielles / Soupçons d'infractions / Demandes de renseignements / Motivation / Arrêts de la Cour (10 mars)

Saisie de plusieurs pourvois à l'encontre des arrêts du Tribunal de l'Union européenne par lesquels ce dernier a rejeté les recours en annulation des requérantes, des entreprises opérant dans le secteur du ciment, visant les décisions de la Commission européenne au terme desquelles cette dernière leur a demandé de répondre à un questionnaire portant sur des soupçons d'infractions au droit de la concurrence sur le marché du ciment et des produits connexes, la Cour de justice de l'Union européenne a annulé, le 10 mars dernier, les arrêts du Tribunal et les décisions de la Commission (*HeidelbergCement / Commission*, aff. [C-247/14 P](#) ; *Schwenk Zement / Commission*, aff. [C-248/14 P](#), *BuzziUnicem / Commission*, aff. [C-267/14 P](#) ; *Italmobiliare / Commission*, aff. [C-](#)

[268/14 P](#)). A la suite de l'ouverture d'une procédure relative aux infractions présumées et de la réception du questionnaire de la Commission, les requérantes ont introduit des recours en annulation devant le Tribunal, reprochant, en particulier, à la Commission de ne pas avoir suffisamment expliqué les infractions présumées et de leur avoir imposé une charge de travail disproportionnée par rapport au volume de renseignements demandés. Le Tribunal a confirmé, pour l'essentiel, la légalité des demandes de renseignements et a rejeté les recours. La Cour relève que les décisions de la Commission ne font pas apparaître, de manière claire et non équivoque, les soupçons d'infractions qui justifient leur adoption et ne permettent pas de déterminer si les renseignements sont nécessaires aux fins de l'enquête. Elle souligne qu'une demande de renseignements constitue, à l'instar d'une décision d'inspection, une mesure d'enquête. A cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà considéré, s'agissant de décisions d'inspection, qu'il n'était pas indispensable, notamment, de délimiter avec précision le marché en cause ou de fournir une qualification juridique exacte des infractions présumées, dès lors que les inspections interviennent au début de l'enquête, à une période au cours de laquelle la Commission ne dispose pas encore d'informations précises. Cependant, elle estime qu'une motivation excessivement succincte, vague et générique ne saurait satisfaire aux exigences de motivation fixées dans le [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 TFUE, en vue de justifier des demandes de renseignements intervenues, comme dans les affaires au principal, plusieurs mois après l'ouverture de la procédure et plus de 2 ans après les premières inspections, à une date où la Commission disposait déjà d'informations qui lui aurait permis d'exposer avec davantage de précision les soupçons d'infractions. Partant, la Cour conclut que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que les décisions litigieuses étaient motivées à suffisance de droit et annule les arrêts et les décisions. (SB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Activité de l'Union européenne / Rapport général / Principales réalisations (9 mars)

La Commission européenne a présenté, le 9 mars dernier, le [rapport général](#) sur l'activité de l'Union européenne en 2015, ainsi qu'un document séparé résumant les [principales réalisations](#) de l'Union en 2015, conformément à l'article 249 §2 TFUE. Ceux-ci couvrent les événements importants et les principales initiatives de l'année, incluant, entre autres, les efforts de l'Union dans la gestion de la crise migratoire, la réponse de l'Union aux attaques terroristes qui ont eu lieu à Paris, ainsi que les lancements du Plan d'investissement pour l'Europe, du Marché unique numérique, de l'Union des marchés des capitaux ou encore de l'Union de l'énergie. Le rapport général étudie, également, le renforcement de l'Union sur la scène internationale, sur les plans économique et politique. Les 2 documents présentent les réalisations de l'Union de façon à être accessibles au plus grand nombre et non uniquement aux experts européens. (CG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Conseil de l'Europe / Droits de l'homme et entreprises / Recommandation (2 mars)

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a présenté, le 2 mars dernier, une [recommandation](#) sur les droits de l'homme et les entreprises adressée aux Etats membres pour les aider à prévenir et corriger les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises. Celle-ci insiste, notamment, sur la diffusion de mesures pour inciter les entreprises à respecter les droits de l'homme à travers la mise en œuvre de plans nationaux. La recommandation met, également, l'accent sur l'importance de l'accès aux voies de recours, pour mettre en cause la responsabilité civile, pénale ou administrative des entreprises. Elle souligne, enfin, que les travailleurs, les enfants, les peuples autochtones et les défenseurs des droits de l'homme doivent faire l'objet d'une protection renforcée. (CG)

Conseil de l'Europe / Protection et promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses / Lignes directrices (4 mars)

Le Conseil de l'Europe a présenté, le 4 mars dernier, les [lignes directrices](#) du Comité des ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses. Celles-ci prévoient un certain nombre de principes que les Etats sont invités à prendre en compte lorsqu'ils élaborent ou révisent leur législation. Ainsi, ils sont, notamment, encouragés à reconnaître la nécessité de s'attaquer au problème de la discrimination multiple, qui touche souvent les femmes ainsi que les personnes et les groupes les plus vulnérables, et à rechercher des aménagements raisonnables afin de garantir à tous les membres de la société, sans discrimination, la jouissance pleine et entière des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur un pied d'égalité. L'adoption de ces nouvelles lignes directrices s'inscrit dans le cadre d'une politique plus large du Conseil de l'Europe visant à lutter contre la radicalisation dans les sociétés européennes. (MF)

Conseil de l'Europe / Statistiques pénales / Rapport annuel (8 mars)

Le Conseil de l'Europe a présenté, le 8 mars dernier, un rapport présentant les statistiques pénales annuelles (« SPACE ») pour l'année 2014. La 1^e partie du rapport « [SPACE I](#) » donne une vue d'ensemble des problèmes de surpopulation carcérale encore existants dans certains établissements pénitentiaires. La 2^e partie du rapport « [SPACE II](#) » concerne les personnes purgeant des peines non privatives de liberté. Selon l'enquête « SPACE

I », la surpopulation carcérale est un problème affectant une prison européenne sur 4 mais qui, depuis 2011, a reculé. En effet, le nombre de détenus pour 100 places est passé de 99 en 2011 à 96 en 2013 et à 94 en 2014. L'enquête indique, par ailleurs, qu'en 2014, plus d'un million d'individus étaient soumis à des peines non privatives de liberté, telles que la liberté conditionnelle, les travaux d'intérêt général, les mesures de couvre-feu ou la surveillance par bracelet électronique. Selon l'enquête « SPACE II », les mesures alternatives aux peines privatives de liberté sont rarement appliquées en lieu et place de la détention provisoire. En effet, l'enquête indique que seule 6,7% des personnes placées sous le contrôle des organes de probation des Etats membres du Conseil de l'Europe sont placées en liberté conditionnelle. (NK)

Conseil de l'Europe / Stratégie sur les droits de l'enfant 2016-2021 (2 mars)

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 2 mars dernier, la nouvelle [stratégie](#) du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2016-2021). Elle fait suite aux stratégies de Stockholm et de Monaco et sera lancée à l'occasion d'une conférence de haut niveau organisée à Sofia (Bulgarie) les 5 et 6 avril 2016. Elle rappelle les difficultés et les obstacles que rencontrent les enfants (violence, pauvreté, exclusion...). Cette nouvelle stratégie identifie 5 domaines d'action prioritaires : la participation de tous les enfants (droit d'être entendus et de participer aux décisions qui les concernent), l'égalité des chances pour tous les enfants, la justice adaptée aux besoins de tous les enfants, les droits des enfants en matière numérique et la vie exempte de violence pour tous les enfants. Pour la mise en œuvre de la stratégie, il est prévu une évaluation à mi-parcours des progrès réalisés. (CG)

Distribution de tracts / Parti politique / Droit à un procès équitable / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (8 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 8 mars dernier, les articles 6 §1 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à la liberté d'expression (*Bilen et Çoruk c. Turquie*, requête n°[14895/05](#)). Les requérants, 2 ressortissants turcs, membres du mouvement de jeunesse du Parti travailliste, alléguaient une atteinte à leur liberté d'expression en raison de leur condamnation à une amende, par voie d'ordonnance pénale, pour avoir distribué des tracts qui critiquaient la politique du gouvernement à l'égard du peuple kurde. En outre, ils se plaignaient de l'absence d'audience dans la procédure en question et dénonçaient un manque de respect des droits de la défense. Concernant, tout d'abord, l'article 6 §1 de la Convention, la Cour relève que les requérants n'ont bénéficié d'une audience devant les juridictions internes à aucun stade de la procédure. La Cour considère donc que ces derniers n'ont jamais eu la possibilité de comparaître personnellement devant les magistrats appelés à se prononcer sur leur affaire et que leur cause n'a, par conséquent, pas été entendue publiquement par les juridictions saisies. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. Concernant, ensuite, l'article 10 de la Convention, la Cour relève que la condamnation pénale dont ont fait l'objet les requérants s'analyse en une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression. S'agissant de l'existence d'une base légale en droit interne justifiant pareille ingérence, la Cour note qu'il existait, à l'époque des faits, 2 dispositions contradictoires qui régissaient la distribution de tracts empêchant de prévoir, dans les circonstances de l'espèce, que la simple distribution de tracts émanant d'un parti politique était susceptible d'être punie. Dès lors, la Cour considère que la loi nationale ne remplissait pas les exigences de précision et de prévisibilité suffisantes et que cette ingérence n'était donc pas prévue par la loi. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (AB)

[Haut de page](#)

ECONOMIES ET FINANCES

Blanchiment de capitaux / Banques / Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle / Arrêt de la Cour (10 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Audiencia Provincial de Barcelona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 mars dernier, la [directive 2005/60/CE](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (*Safe Interenvíos*, aff. [C-235/14](#)). Dans le litige au principal, une banque espagnole a clôturé le compte d'un établissement financier espagnol qui a refusé de fournir des données aux fins de la prévention contre le blanchiment de capitaux. Celui-ci contestait le fait d'avoir fait l'objet de mesures de vigilance renforcées alors qu'il était lui-même soumis, par la directive, à une obligation de vigilance. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle que, conformément à la directive, les établissements bancaires doivent appliquer des mesures normales de vigilance à l'égard de la clientèle, étant entendu que ces mesures de surveillance sont simplifiées lorsque les clients sont eux-mêmes soumis à la directive. Néanmoins, elle relève que les établissements bancaires doivent appliquer des mesures de surveillance normale aux clients soumis à la directive dès lors qu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux. En outre, le fait que le client est soumis à la directive ne doit pas empêcher les Etats membres à autoriser l'application de mesures de vigilance renforcées s'il existe un risque plus élevé de blanchiment de capitaux. Ainsi, la Cour estime que la directive ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre puisse exiger l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard d'un client lui-même soumis à la directive, d'autant plus que la directive permet aux Etats membres d'adopter ou de maintenir en vigueur des dispositions plus strictes pour renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux. En revanche, la Cour considère que la réglementation nationale telle que celle en cause au principal qui présuppose, de manière générale, que les transferts de fonds

présentent toujours un risque élevé, sans prévoir la possibilité de réfuter cette présomption, excède toutefois ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif qu'elle poursuit. (MF)

Révision du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne / Consultation publique (4 mars)

La Commission européenne a lancé, le 4 mars dernier, une [consultation publique](#) sur la révision du [règlement 966/2012/UE](#) relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union européenne. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'objectif, d'une part, de simplifier le cadre réglementaire et financier et, d'autre part, d'instaurer davantage de flexibilité dans la mise en œuvre du budget, ainsi que de déterminer un cadre clair de responsabilisation. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 27 mai 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (NK)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Impact du transport aérien international / Changement climatique / Consultation publique (7 mars)

La Commission européenne a lancé, le 7 mars dernier, une [consultation publique](#) sur les différentes mesures fondées sur le marché qui pourraient être envisagées pour réduire l'impact du transport aérien international sur le changement climatique (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les mesures développées actuellement par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et liées au système européen d'échange de quotas d'émission. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 30 mai 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

Union de l'énergie / Stratégie de recherche et d'innovation globale et intégrée / Consultation publique (4 mars)

La Commission européenne a lancé, le 4 mars dernier, une [consultation publique](#) pour l'élaboration d'une stratégie de recherche et développement globale, intégrée et innovante pour l'Union de l'énergie (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes en vue d'évaluer de quelle manière l'Union européenne et les Etats membres peuvent renforcer la coordination de leurs programmes de recherche dans le cadre de l'Union de l'énergie. En effet, la recherche et développement et l'innovation, 5^e pilier du paquet « Union de l'énergie » décrit dans la [communication](#) intitulée « Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique », contribuent à la mise en place de l'Union de l'énergie alliant à la fois la découverte de nouvelles technologies liées aux énergies renouvelables et des objectifs de croissance, de création d'emplois et de compétitivité. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 31 mai 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (NK)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Conseil de l'Europe / Crime organisé transnational / Plan d'action (4 mars)

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a présenté, le 4 mars dernier, un [plan d'action](#) 2016-2020 sur le crime organisé transnational. Celui-ci a pour objectif de renforcer le cadre juridique contre le crime organisé transnational, d'améliorer l'application des instruments juridiques existants conformément aux droits fondamentaux et d'améliorer la coopération policière et judiciaire internationale au niveau paneuropéen. L'harmonisation des actions des Etats doit, en effet, empêcher les criminels de profiter des vides juridiques et du manque de coordination internationale. Le plan d'action fait suite au [Livre blanc](#) sur le crime organisé transnational, lequel recense les domaines particuliers dans lesquels il est nécessaire de prendre des mesures pour améliorer la répression pénale du crime organisé transnational. (SB)

Lutte contre la violence à l'égard des femmes / Egalité entre les femmes et les hommes / Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe / Conclusion et signature par l'Union européenne / Propositions de décisions / Rapport (4 mars)

La Commission européenne a présenté, le 4 mars dernier, une [proposition de décision](#) sur la signature et une [proposition de décision](#) sur la conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« convention d'Istanbul ») (disponibles uniquement en anglais). La [convention](#) d'Istanbul exige des parties qu'elles assurent une meilleure protection des victimes d'actes de violence et qu'elles veillent à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis en justice. Elle traite, notamment, de l'incrimination des actes de violence à l'égard des femmes, de l'accès à des lieux de refuge, du soutien au moyen de permanences téléphoniques ou encore, de la mise à disposition de centres d'aide et d'informations compréhensibles. La Commission propose que l'Union adhère à la convention aux côtés des Etats membres, dans la limite de ses compétences. Cela permettrait de lui donner mandat pour une meilleure collecte des données à l'échelle de l'Union et de lui fournir une meilleure compréhension du phénomène pour contribuer à le combattre. Enfin, l'Union devrait rendre des comptes à l'échelle internationale de l'application correcte et effective des aspects de la convention qui relèvent de ses

compétences. La Commission a, également, présenté le [rapport](#) 2015 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). (MF)

Migration / Espace Schengen / Mise en œuvre des « hotspots » en Grèce / Communication / Rapport (4 mars)

La Commission européenne a présenté, le 4 mars dernier, une [communication](#) intitulée « Revenir à l'esprit Schengen - Feuille de route », accompagnée d'[annexes](#). Celle-ci expose les mesures concrètes qui doivent être prises pour rétablir de l'ordre dans la gestion des frontières extérieures et intérieures de l'Union européenne et rappelle l'importance de l'espace Schengen, ainsi que le coût que son démantèlement occasionnerait pour l'Union comme pour les Etats membres. Elle insiste sur la nécessité d'assurer la protection des frontières extérieures, de mettre fin à la politique du « laisser passer », en particulier en Grèce, et d'adopter une approche cohérente pour le contrôle des frontières intérieures. A cet égard, elle vise, notamment, à rétablir l'application de la réglementation européenne en matière d'asile et à ce que les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour la création d'un corps européen de gardes-frontières et de garde-côtes d'ici la fin de l'année 2016. La Commission a, également, présenté un [rapport](#) d'avancement sur la mise en œuvre des centres de crise (« hotspots ») en Grèce (disponible uniquement en anglais), dans lequel elle suit la mise en œuvre de ses recommandations de décembre 2015, eu égard, notamment, à l'enregistrement des migrants et à l'organisation des retours et des relocalisations. (CG)

[Haut de page](#)

PROFESSION

TVA / Prestations de services effectuées par les avocats / Droit à l'assistance d'un avocat / Egalité des armes / Conclusions de l'Avocat général (10 mars)

L'Avocat général Eleanor Sharpston a présenté, le 10 mars dernier, ses [conclusions](#) concernant la suppression par la Belgique, depuis le 1^{er} janvier 2014, de l'exonération de la TVA pour les prestations de services des avocats (*Ordre des barreaux francophones et germanophones, aff. C-543/14*). A la suite de cette modification, plusieurs Barreaux belges, des associations humanitaires et de défense des droits de l'homme et des particuliers ont saisi la Cour constitutionnelle belge pour faire annuler la loi ayant introduit l'assujettissement à la TVA pour les prestations d'avocat, à l'exception de celles effectuées dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si le fait que les services que fournissent les avocats ne sont pas exonérés de la TVA et ne peuvent pas non plus être soumis à un taux réduit est compatible avec certains principes fondamentaux, tels que le droit à l'assistance d'un avocat et l'égalité des armes, inscrits, en particulier, dans la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'Avocat général estime que l'exercice du droit d'accès à la justice est inévitablement rendu plus difficile si le coût du recours à des services de conseil ou de représentation juridiques augmente en raison de la suppression d'une exonération fiscale. Néanmoins, elle ne considère pas qu'il y ait une incompatibilité entre l'assujettissement de principe des services d'avocats à la TVA et un quelconque aspect du droit fondamental d'accès à la justice. Il ne semble pas, selon elle, qu'une augmentation du coût des services d'avocats, même si elle devait s'élever à 21%, puisse être considérée comme portant atteinte à la substance même du droit d'accès à la justice. Ainsi, elle est d'avis que l'application de la TVA aux services que fournissent les avocats n'affecte pas le droit à l'aide juridictionnelle garanti à l'article 47 de la Charte. De plus, elle estime que, s'agissant de la possibilité pour certaines personnes de déduire la TVA, l'Etat n'est nullement tenu d'assurer une égalité des armes absolue. L'inégalité des armes est en réalité susceptible d'être conditionnée par d'autres facteurs, notamment des différences de « rapport qualité/prix » entre les avocats et des différences de ressources financières de chacune des parties. Partant, l'Avocat général invite la Cour à répondre que les services fournis par les avocats peuvent être soumis à la TVA. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général. (SB)

[Haut de page](#)

SANTE

Evaluation du cadre législatif des substances chimiques / Consultation publique (4 mars)

La Commission européenne a lancé, le 4 mars dernier, une [consultation publique](#) intitulée « La réglementation des substances chimiques (hors règlement « REACH »), un cadre législatif affûté et performant ? » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes afin d'évaluer la performance et la conformité du cadre législatif actuel, incluant l'identification et la classification des substances chimiques dangereuses ainsi que la législation sur les mesures de gestion des risques des produits chimiques. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 27 mai 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (NK)

[Haut de page](#)

Détachement des travailleurs / Révision / Proposition de directive (8 mars)

La Commission européenne a présenté, le 8 mars dernier, une [proposition de directive](#) modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. Celle-ci vise à faciliter le détachement de travailleurs dans un environnement de concurrence loyale et de respect des droits des travailleurs, qui sont employés dans un Etat membre et que leur employeur envoie travailler temporairement dans un autre Etat membre. Plus spécifiquement, l'initiative a pour but de garantir des conditions de rémunération équitables et des conditions de concurrence égales tant pour les entreprises détachant des travailleurs que pour les entreprises locales dans le pays d'accueil. Ainsi, les règles relatives à la rémunération qui sont d'application générale aux travailleurs locaux devraient être, également, appliquées aux travailleurs détachés. Les Etats membres devraient, par ailleurs, préciser de façon transparente les différents éléments constitutifs de la rémunération sur leur territoire. La proposition donnerait aussi la possibilité aux Etats membres de prévoir que les sous-traitants accordent à leurs travailleurs la même rémunération que le contractant principal, si cela est fait de manière non discriminatoire. Enfin, si la durée du détachement dépasse 24 mois, les conditions prévues par la législation du travail des Etats membres d'accueil devraient être appliquées, lorsqu'elles sont favorables au travailleur détaché. La proposition de directive est accompagnée d'une [analyse d'impact](#) et de son [résumé](#) (disponibles uniquement en anglais). (MF)

Socle européen des droits sociaux / Consultation publique (8 mars)

La Commission européenne a présenté, le 8 mars dernier, une [communication](#) laquelle lance une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur le socle européen des droits sociaux. La communication est accompagnée d'une [annexe](#) prévoyant une ébauche préliminaire de socle européen des droits sociaux. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des travaux entrepris par la Commission en vue d'une Union économique et monétaire plus approfondie et plus équitable. Le socle européen des droits sociaux devrait s'appuyer sur l'acquis social de l'Union et le compléter afin d'orienter les politiques dans un certain nombre de domaines essentiels pour le bon fonctionnement et l'équité des marchés du travail et des systèmes de protection sociale dans les Etats membres participants. La consultation vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'évaluation de l'acquis social actuel de l'Union, les nouvelles tendances apparues dans les modalités de travail et dans nos sociétés, ainsi que de recueillir les points de vue et les réactions sur l'ébauche présentée. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 31 décembre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**Allemagne / FMS Wertmanagement AöR / Services de conseils juridiques (5 mars)**

FMS Wertmanagement AöR a publié, le 5 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 046-076583, JOUE S46 du 5 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} avril 2016 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (NK)

Belgique / Service public régional de Bruxelles, Bruxelles Mobilité / Services juridiques (5 mars)

Le service public régional de Bruxelles, Bruxelles Mobilité a publié, le 5 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 046-076506, JOUE S46 du 5 mars*

2016). Le marché porte, notamment, sur la prestation de services d'assistance juridique pour l'élaboration du plan régional de mobilité. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 avril 2016 à 11h**. (NK)

Espagne / Aena S.A. / Services de conseils juridiques (5 mars)

Aena S.A. a publié, le 5 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 046-077055, JOUE S46 du 5 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 mars 2016 à 13h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (NK)

Irlande / National Transport Authority / Services juridiques (5 mars)

National Transport Authority a publié, le 5 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 046-076298, JOUE S46 du 5 mars 2016*). Le marché porte, notamment, sur la prestation de services de conseils et de représentation juridiques. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 avril 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Pologne / Centrum Projektów Polska Cyfrowa / Services de conseils juridiques (9 mars)

Centrum Projektów Polska Cyfrowa a publié, le 9 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 048-080115, JOUE S48 du 9 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 mars 2016 à 12h45**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (NK)

Pologne / Skarb Państwa - Generalny Dyrektor Dróg Krajowych i Autostrad / Services juridiques (9 mars)

Skarb Państwa - Generalny Dyrektor Dróg Krajowych i Autostrad a publié, le 9 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 048-080058, JOUE S48 du 9 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 mars 2016 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (NK)

Royaume-Uni / Education Authority NI / Services juridiques (5 mars)

Education Authority NI a publié, le 5 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 046-076196, JOUE S46 du 5 mars 2016*). Le marché porte, notamment, sur la prestation de services de conseils et de représentation juridiques. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} avril 2016 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Royaume-Uni / Finance Wales / Services juridiques (5 mars)

Finance Wales a publié, le 5 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 046-075015, JOUE S46 du 5 mars 2016*). Le marché porte, notamment, sur la prestation de services de conseils juridiques en matière de droit social, de contrats commerciaux et de propriété intellectuelle. Le marché est divisé en 18 lots. La durée du marché est de 3 ans. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 mars 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

[Haut de page](#)

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°103 :

« La politique commerciale et d'investissement de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
 Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
 Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
 Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
 Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
 Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
 Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
 Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
 Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
 Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
 Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
 Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
 Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation. 8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS POUR 2016

Vendredi 27 mai 2016

SUCCESSIONS ET DERNIERS DEVELOPPEMENTS DES RÉGIMES MATRIMONIAUX EN EUROPE

FACILE...

ENTRETIENS EUROPÉENS

DBF

À BRUXELLES

Vendredi 27 mai 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)

Successions et derniers développements des régimes matrimoniaux en Europe

Programme à venir

- Vendredi 17 juin 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)
Défis et enjeux de la lutte contre la cybercriminalité en Europe

- Vendredi 30 septembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)
Avocats mandataires en affaires publiques : méthodologie, outils et opportunités

- Vendredi 9 Décembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

**La profession d'avocat face à la loi Macron,
les nouveaux décrets et le droit de l'union européenne**
Jeudi 31 mars 2016
de 18h à 20h
CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
22 RUE DE LONDRES
75009 PARIS
AUDITORIUM

Intervenants :

Thierry Wickers

Ancien bâtonnier de Bordeaux, ancien président du CNB

Thème : Les objectifs de la Loi Macron et le marché des services prestes par les avocats

Jean-Jacques Forrer

Ancien bâtonnier de Strasbourg, Président de la DBF

Thème : Ce qui change pour la pratique de l'avocat: obstacles ou opportunités ?

Jean-Paul Hordies

Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris, Maître de conférences à Sciences Po, co-président de la Commission ouverte Droit et Pratique de l'Union européenne

Thème : l'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation: un rendez-vous manqué !

En ligne : cliquer [ICI](#)

Contact :

Email : commissions.ouvertes@avocatparis.org

Tél : 01 44 32 48 08

European e-Justice and Practical Solutions

Luxembourg, les 23 et 24 mai 2016

<http://seminars.eipa.eu/en/activities09/show/&tid=5932>

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste
Camille **GIROD**, Elève-avocate et Nataly **KNECHT**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPT**

L'office du juge constitutionnel face aux exigences supranationales

Sous la direction de Pierre Esplugas-Labatut, Xavier Magnon, Wanda Mastor et Stéphane Mouton

Préface de Nicole Belloubet-Frier



bruylant

> Collection : À la croisée des droits



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°766 – 10/03/2016
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu